

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

**Notice d'information du territoire  
« Marais de l'Erdre »**

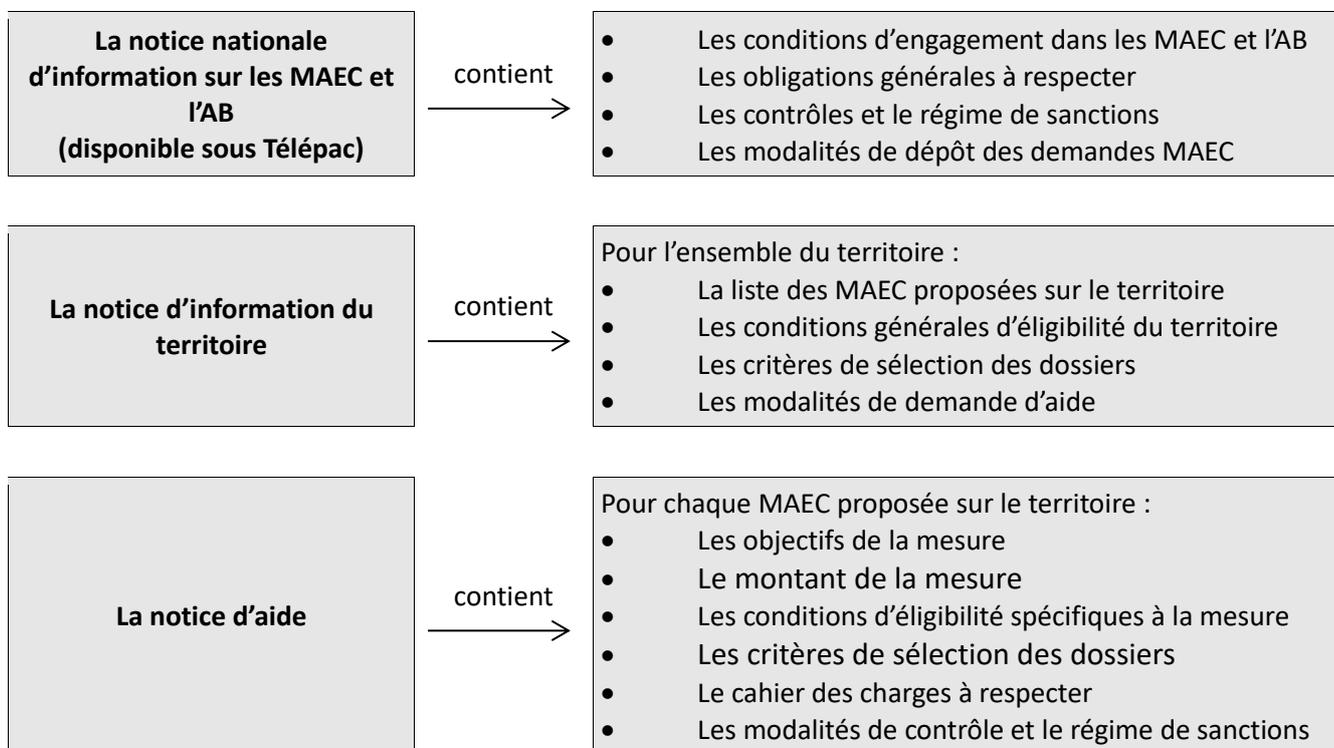
**Campagne 2022**

Correspondant MAEC des DDT(M) :

	Loire-Atlantique
Nom	ROBERT Laurence
Téléphone	02 40 67 26 97 / 28 70 le matin uniquement, en journée du 01/04 au 15/05
email	ddtm-sea-instruction@loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'accueil du public	9h-12h/14h-16h30

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « **Marais de l'Erdre** », au titre de la campagne PAC 2022.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique, disponible sous Télépac.



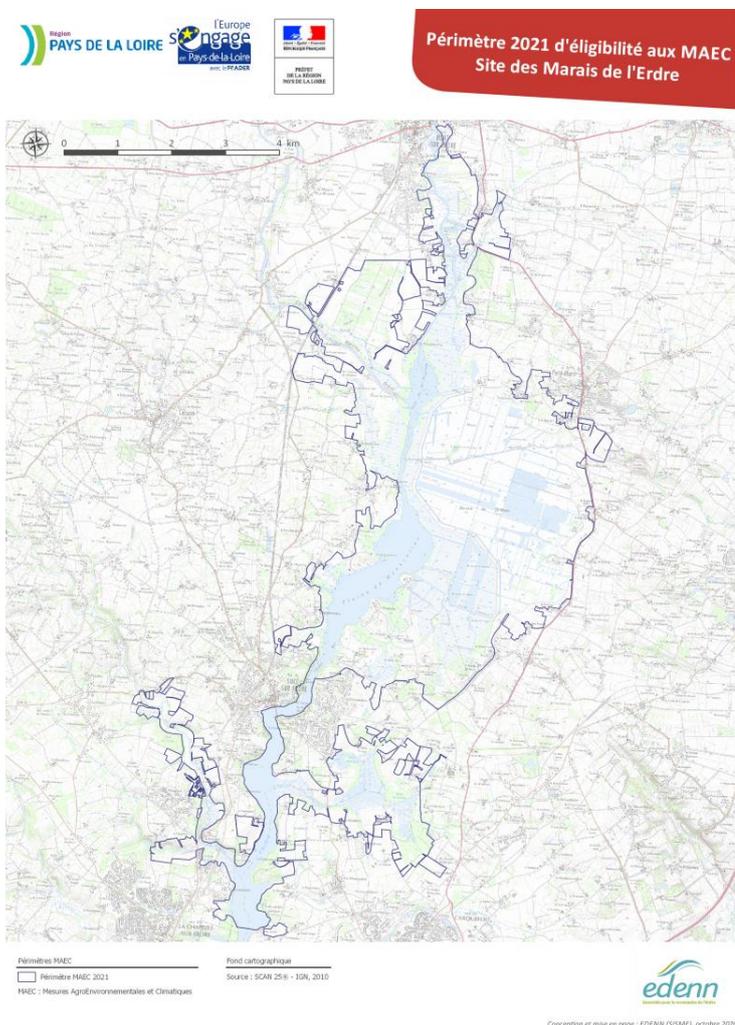
Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDTM.

## 1. PERIMETRE DU TERRITOIRE

Le périmètre d'application du projet de territoire est celui du site Natura 2000 avec quelques extensions sur des zones connexes. Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).



Le territoire des Marais de l'Erdre intègre les sept communes riveraines de l'Erdre navigable excepté Nantes : Nort/Erdre, Casson, Sucé/Erdre, La Chapelle/Erdre, Carquefou, Saint Mars-du-Désert et Petit Mars. Il couvre une superficie de 3 342 ha dont 389 ha de SAU et se compose de vastes marais (marais de Mazerolles, ...) et d'un ensemble de petites zones humides, souvent situées dans les bas-fonds de vallons ou le long des affluents de l'Erdre.

Deux sous zonage définis en 2007 bénéficient pour chacun d'eux, de mesures de niveau 1 et de niveau 2 :

- un territoire intitulé « **Prairies humides hautes** », situé sur les bordures du site.
- un territoire intitulé « **Prairies humides de marais** » comprenant la majorité de la zone Natura 2000.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

## 2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire « marais de l'Erdre » est inclus dans la zone d'actions prioritaires régionale pour l'enjeu Biodiversité. Il a été identifié au titre de l'enjeu Natura 2000.

Les pratiques agricoles menées dans les marais et, plus particulièrement sur les prairies permanentes, sont très extensives. L'apport de fumure ou d'amendement est peu répandu à l'intérieur du périmètre Natura 2000 et le pâturage se pratique de manière très extensive (bovins/équins). On observe également, dans les marais, une large amplitude quant aux dates de fauche (1<sup>er</sup> juin – fin juillet) et de pâturage (1<sup>er</sup> avril – 15 juillet), liée à la diversité des situations topographiques (bas et haut marais), géographiques ainsi qu'aux conditions climatiques.

Les marais de l'Erdre connaissent une forte déprise agricole entraînant une fermeture des milieux et un appauvrissement de la richesse écologique. Il convient donc de conserver les prairies permanentes en état dans les marais et d'encourager leur entretien de manière extensive par fauche, gyrobroyage, et/ou pâturage. Afin de préserver la biodiversité de ce territoire, il est demandé d'encadrer le chargement et de retarder les dates d'intervention.

**L'Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle (EDENN)** est le porteur du projet agroenvironnemental de ce territoire. Elle est également animatrice MAEC.

Les coordonnées de vos interlocuteurs au sein de ces structures sont les suivantes :

	EDENN	Chambre d'agriculture
Nom	Jean-Luc MAISONNEUVE	Pauline CONVERSY
Téléphone	02 40 48 24 43	02 53 46 62 90
email	<a href="mailto:natura@edenn.fr">natura@edenn.fr</a>	<a href="mailto:Pauline.CONVERSY@pl.chambagri.fr">Pauline.CONVERSY@pl.chambagri.fr</a>

## 3. LISTE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC) PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE « Marais de l'Erdre »

### Particularités de la campagne 2022

En 2022, les engagements souscrits en 2017 arrivent à échéance, ainsi que les prolongations d'un an engagées en 2021.

Les règles sont identiques à celles de 2021 : **toutes les mesures sont contractualisables uniquement pour un an.**

**La priorité sera donnée à la poursuite des engagements antérieurs.**

Dans certains cas limités, et en fonction de l'ordre de priorité défini au point 5, de nouveaux engagements peuvent être demandés.

Pratiques de référence sur le territoire :

- date de fauche au 5 juin (prairies hautes) et 15 juin (prairies humides de marais),

Les conditions communes aux mesures composées avec le type d'opération HERBE 13 sont les suivantes :

- Etre éleveur d'herbivores avec un chargement minimal de 0,3 UGB par hectare de prairie à l'échelle de l'exploitation, taux à respecter chaque année,
- Engager dans des MAEC au moins 60% des surfaces éligibles,
- Les prairies permanentes de l'exploitation doivent représenter au moins 1% de la SAU,
- Faire réaliser un plan de gestion simplifié par une structure agréée,
- Ne pas être engagé dans une mesure système sur son exploitation (SHP, SPE...),
- Le critère d'éligibilité d'avoir engagé au moins 60% des surfaces éligibles peut ne pas être respecté par application d'un plafond financier.

Seule la mesure MO2C est cumulable avec une mesure système comme celles ouverte sur le bassin versant de l'Erdre.

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Niveau	Combinaison de TO*	Montant unitaire	Durée possible des engagements
<b>Mesures parcellaires (surfaces)</b>						
Prairie humide haute et de marais	PL_ERDR_ZH1A	Gestion extensive des prairies humides hautes, fertilisation azotée limitée à 50U/ha, si fauche, pas avant le 15 juin, chargement moyen maximal 1,4 UGB/ha	1	HERBE 13	120 €/ha	1 an
Prairie humide haute	PL_ERDR_ZH2A	Gestion extensive des prairies humides hautes, sans fertilisation azotée, si fauche, pas avant le 15 juin, chargement moyen maximal 1,4 UGB/ha	2	HERBE 13 HERBE 03	137 €/ha	1 an
Prairie humide de marais	PL_ERDR_ZH2B	Gestion extensive des prairies de marais, fertilisation azotée interdite, si fauche, pas avant le 15 juillet, chargement moyen maximal 1,2 UGB/ha	2	HERBE 13 HERBE 03 HERBE 04	193 €/ha	1 an
Prairie humide de marais	PL_ERDR_MO2C	Gestion extensive des prairies de marais, fertilisation azotée interdite, première exploitation par fauche, entre le 15 juillet et le 31 août, chargement moyen maximal 1,4 UGB/ha (pâturage des regains)	2	HERBE 06 HERBE 03	189 €/ha	1 an

\*TO : type d'opération, nouvelle dénomination des engagements unitaires du cadre national

Les mesures pour les prairies de marais qui sont composées avec le type d'opération HERBE\_03 (interdiction de fertilisation) prennent en compte l'existence de bandes tampons sur ces zones de marais : le montant de ces MAEC a été réduit de manière à ne pas valoriser HERBE\_03 sur 20% des surfaces engagées. Ces mesures peuvent donc être contractualisées sur l'intégralité des parcelles considérées (pas besoin de détourner les bordures de cours d'eau, de canaux ou de fossés).

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, complète la présente notice d'information du territoire. Ces notices spécifiques sont disponibles sur le site internet de la DRAAF.

Les dispositifs de soutien à l'agriculture biologique peuvent également être sollicités sur ce territoire, comme sur l'ensemble du territoire régional.

**Les MAEC sont cofinancées par des crédits européens (FEADER) et nationaux.** Les modalités de financement prévues pour les MAEC 2022 sur ce territoire sont les suivantes :

Financier	Part prévue dans le financement des mesures
FEADER	75 % à 90%
ETAT (Ministère de l'agriculture)	10% à 25%

## 4. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES DEMANDES MAEC

### 4.1. Montants d'engagement minimum

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Ce seuil de 300 € doit être atteint uniquement avec les nouveaux engagements de l'année en cours.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

### 4.2. Montants d'engagements maximum

Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs nationaux. Si le montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

### 4.3. Autres conditions d'accès

Tous les nouveaux demandeurs doivent avoir rencontré l'animateur MAE du territoire. Une fiche d'expertise, attestant de cette rencontre, et validant la cohérence la demande doit être jointe uniquement pour les demandes d'engagement MAEC portant sur des surfaces non engagées en 2021<sup>1</sup> ou envoyée à la DDT au plus tard un mois après la date limite fixée par le niveau national pour la campagne 2022.

En cas d'engagement **de nouvelles surfaces** (= pour des surfaces non engagées en 2021) dans une mesure composée avec le type d'opération HERBE 13, un plan de gestion simplifié doit être établi par la Chambre d'agriculture PDL. Ce plan de gestion doit être conservé sur l'exploitation et complété chaque année par l'enregistrement des interventions réalisées. En cas de **poursuite d'un engagement initial** ce plan de gestion doit être complété ou mis à jour avec l'opérateur ou l'animateur du territoire (en individuel ou en collectif). Si le plan de gestion ne présente aucun changement, par exemple parce qu'il ne comporte que des actions à réaliser chaque année, l'exploitant peut le prolonger seul.

Le tableau précisant la liste des items et des équivalences de temps et le modèle d'enregistrement est joint en annexe.

## 5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères suivants permettent de prioriser les demandes d'aide si les capacités financières se révèlent insuffisantes, en cohérence avec l'appel à projets pour les territoires MAEC de l'année considérée. Ils pourront être précisés par une note de portée régionale validée par le Conseil régional et la DRAAF.

**Priorité 1** : poursuite d'engagements localisés échus en 2022<sup>2</sup> (hors mesures système)

**Priorité 2** : nouveaux engagements<sup>3</sup> localisés identifiés comme prioritaires :

- pour les nouveaux installés (après le 15 mai 2017) ou des sortants de zone défavorisée simple (ZDS),
- pour un engagement en mesure « jussie » ou « sel »,
- pour atteindre le seuil de 60% (mesures ZH),
- pour une mesure composée avec « couver\_06 » ou « couver\_07 » ou « ouver\_01 »,
- pour donner suite à des engagements interrompus sur des surfaces précédemment engagées en MAEC depuis 2015,

---

<sup>1</sup> Pour les surfaces déjà engagées en 2021, une fiche d'expertise ayant été fournie à l'engagement du contrat initial, il n'est pas nécessaire de prévoir une nouvelle rencontre, **sauf en cas de demande d'une mesure différente de la mesure contractualisée initialement**

<sup>2</sup> Engagement se terminant au 14 mai 2022

<sup>3</sup> Sur des surfaces non couvertes jusqu'au 14 mai 2022 par une MAEC

- pour une demande portant sur **plus** de 10 hectares.

**Priorité 3** : engagements en mesure système en continuité d'un engagement échu en 2022 et nouveaux engagements<sup>2</sup> en mesure système d'un an identifiés comme prioritaires : pour les nouveaux installés (après le 15 mai 2017), pour les sortants de CAB/MAB ou suite à des engagements interrompus sur des surfaces précédemment engagées en MAEC depuis 2015, ...

**Priorité 4** : nouvel engagement en MAEC localisée d'un an portant sur **moins** de 10 hectares et identifié comme prioritaire par l'opérateur ou l'animateur du territoire ; l'avis des opérateurs de territoire pourra être sollicité pour prioriser des demandes spécifiques ou entre les demandes au sein de chaque territoire.

**Demandes non éligibles :**

- tout engagement sur des mesures linéaires et ponctuelles sauf bandes refuge
- tout engagement d'un an en mesure localisée (parcellaire) sur une parcelle engagée en mesure système
- tout nouvel engagement (=sans engagement MAEC antérieur) sur des mesures système sans antécédent sur l'enjeu bocage (sauf nouvel installé)
- les nouvelles demandes de moins de 10 ha (ne relevant pas des cas identifiés dans les priorités ci-dessus)

Cas particuliers : Les nouveaux engagements ne rentrant pas dans les catégories précédentes et identifiés comme prioritaires par les opérateurs de territoire seront examinés en comité des financeurs.

## **6. COMMENT REMPLIR LES FORMULAIRES D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?**

Pour vous engager en 2022 dans une MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans Telepac les écrans nécessaires, avant la date limite fixée par le niveau national pour la campagne 2022 (16 mai 2022) :

- cocher à OUI la case correspondant aux MAEC dans l'écran demande d'aides ;
- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques ou linéaires) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;
- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Telepac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation ;

**Pour la déclaration de tous vos éléments graphiques dans le RPG MAE/BIO, référez-vous au document de « Présentation de la télédéclaration du dossier PAC 2022 - volet MAEC et aides Bio » disponible sous Telepac, onglet formulaires et notices 2022 à partir de début avril.**

## ANNEXE 1 PLAN DE GESTION POUR LES MESURES COMPORTANT HERBE 13

### Items retenus par le territoire + équivalences-temps

Type d'actions comptabilisées dans le plan de gestion	Unité	Temps passé min/ha ou ml/an
Maintien de l'accès aux parcelles : entretien des traverses et buses, empierrage...	ml	?
Remise en état des prairies après inondation (ramassage des laisses, ...)	ha	30
Pose/dépose de clôtures mobiles et entretien des clôtures fixes	ml	45
Entretien mécanique sous clôture	ml	15
Fauche centrifuge ou lente	ha	15
Fabrication, pose et utilisation d'une barre d'effarouchement pour fauche	ponctuel	15
Remise en état des points d'abreuvement	ponctuel	45
Repérage des bornes (limites de parcelles) avant les fauches dans les zones ouvertes dont les éléments paysagers ne permettent pas de délimiter les parcelles (grands prés communaux ...)	ponctuel	10
Traitement manuel ou mécanique des chardons	ponctuel	45
Entretien des berges non clôturées, des mares fossés et cours d'eau pour maîtriser la végétation terrestre	ml	25
Participation à la gestion hydraulique : ouverture / fermeture de buses, batardeaux : ne s'applique pas pour les parcelles engagées en h12 et marais salants)	ponctuel	20
Remontée d'observations environnementales à la parcelle et remontée des informations agronomiques (ex : réseau de fermes casdar marais)	ponctuel	20
Entretien des berges non clôturées, des mares fossés et cours d'eau pour maîtriser la végétation terrestre	ml	25
Entretien de berges de fossés dégradés par les ragondins	ml	25
Participation aux actions collectives du territoire formation, journée de sensibilisation ...)	ponctuel	
Vigilance jussie (+ autres espèces envahissantes) renforcée : formation et veille active	ponctuel	30